



Arrêt

n° 278 271 du 4 octobre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSET
Rue Saint-Quentin, 3
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 21 octobre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2022 convoquant les parties à l'audience du 10 août 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX *loco* Me M.-P. DE BUISSET, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 14 décembre 2009, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 12 décembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande et un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant.

1.2 Le 13 août 2021, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'il a complétée les 24 août et 6 septembre 2021.

1.3 Le 21 octobre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.2 et un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 28 octobre 2021, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

[Le requérant] serait arrivé en Belgique au courant de l'année 2006. A sa présente demande d'autorisation de séjour, il joint une copie de son passeport national non revêtu d'un visa. Il n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il séjourne en Belgique sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande ainsi que celle du 14.12.2009, toutes introduites sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Rappelons que sa demande d'autorisation de séjour introduite le 14.12.2009 a fait l'objet d'une décision de rejet le 01.12.2013 [lire : 12.12.2013] accompagnée d'un ordre de quitter le territoire dans les 30 jours de la notification de la décision (16.12.2013). Force est de constater que l'intéressé a préféré depuis ne pas exécuter cette décision administrative précédente et est entré dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Et bien que l'illégalité de son séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, nous soulignons que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal et précaire, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, arrêt n°244.880 du 26 novembre 2020).

[Le requérant] invoque le fait d'avoir entrepris, par le passé, des démarches pour « régulariser » sa situation de séjour en Belgique spécialement en introduisant, le 14.12.2009, une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis pour laquelle, il estime avoir obtenu une autorisation de séjour en date du 01.03.2013. Il dénonce le délai de 4 ans qui s'est écoulé entre la date d'introduction de sa demande d'autorisation de séjour (14.12.2009) et celle du traitement de celle-ci (le 01.03.2013 et le 01.12.2013) ; délai durant lequel la situation de son employeur de l'époque s'était dégradée d'où le refus de délivrer le permis de travail B par la région compétente. Ainsi, [le requérant] déclare être une victime des dysfonctionnements de l'opération de régularisation de 2009. En effet, suite à l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour du 14.12.2009, notre service avait envoyé, le 01.03.2013, un courrier à l'intéressé (copie à son conseil) qui indiquait que « sous réserve de la production de votre permis de travail B délivré par l'autorité fédérée compétente, l'Office des Etrangers enverra instruction à l'administration communale de votre lieu de résidence de délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers valable un an » et que « la demande d'autorisation d'occupation doit être introduite par votre employeur auprès du service régional compétent dans les trois mois à compter de la date d'envoi par l'Office des Etrangers de la présente lettre recommandée ».

Etant donné que la région flamande nous avait signifié, par courrier daté du 30.10.2013, son refus de délivrer le permis de travail B à la partie requérante, notre service a procédé à la clôture de sa demande d'autorisation de séjour (art. 9bis) du 14.12.2009 par une décision de rejet prise le 01.12.2013 [lire : 12.12.2013] et notifiée le 16.12.2013.

Quant au reproche lié au fait que le traitement du dossier de l'Office des Etrangers a été particulièrement long, l'article 9bis de la [loi] lui confère un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Dès lors, l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. La législation ne prévoit aucun délai pour statuer dans ce cadre et il ne résulte pas du temps écoulé un quelconque droit à la partie requérante à une autorisation de séjour en Belgique.

[Le requérant] se prévaut de la longueur de son séjour en Belgique depuis 2006 et de son intégration réussie qu'il atteste entre autres par sa maîtrise du français, par la production de divers témoignages et autres attestations de connaissances et amis le décrivant en des termes élogieux, par son engagement dans des associations de quartier, par sa participation à des activités artistiques et culturelles ainsi que par sa volonté de travailler. Concernant plus précisément le long séjour en Belgique [du requérant], il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012) et non à obtenir une autorisation de séjour sur

place. Un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause d'octroi automatique d'une autorisation de séjour. Le Conseil rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une autorisation de séjour sur place. La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à délivrer une autorisation de séjour sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer un motif suffisant justifiant une autorisation de séjour.

Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Relevons également que l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique que dans son pays d'origine ou il est né et y a vécu 26 ans. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe, c'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014). Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait la délivrance d'une autorisation de séjour. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014, CCE, arrêt n° 239 914 du 21 août 2020). Le choix [du requérant] de se maintenir sur le territoire belge ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place (C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises depuis 2006 et qu'il déclare y avoir établi ses intérêts sociaux ne constituent [sic] pas un motif suffisant pour justifier une autorisation de séjour sur place.

[Le requérant] affirme avoir reconstruit sa vie affective, sociale et économique au fil de ses 15 années passées en Belgique. Il demande l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui consacre le droit à la vie privée et ce, eu égard à ses intérêts affectifs, sociaux et économiques. L'intéressé avance que ses attaches sont d'autant plus importantes car il n'est pas retourné en Algérie depuis 15 ans. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- [a]rrêt n°170.486 du 25 avril 2007).

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, eu égard aux attaches sociales, socio-culturelles et à l'intégration du requérant en Belgique, le Conseil relève que, s'il n'est pas contesté que la partie requérante a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner (CCE, arrêt n°239072 du 28 juillet 2020). Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce (CCE, arrêt n° 138.381 du 12.02.2015).

[Le requérant] précise n'avoir jamais été à charge de l'Etat. Par ailleurs, il déclare n'avoir jamais cessé de travailler depuis son arrivée en Belgique ; il aurait exercé toute une série de métiers (plomberie, bâtiment, sur les marchés, dans le textile etc.) pour assurer sa subsistance. Bien que cela soit louable, cet élément ne constitue pas un motif suffisant pour justifier une autorisation de séjour sur place.

[Le requérant] souhaite intégrer rapidement le marché du travail. Aussi, pour appuyer ses dires, il produit une promesse d'embauche émanant de la société [I. BV] ([...]) datée du 26.07.2021. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef [du requérant], il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour.

Notons que [le requérant] a rejoint le mouvement social dit de « l'USPR », le 31.01.2021, et a ainsi rejoint un lieu d'occupation en l'occurrence l'Eglise du Béguinage à 1000 Bruxelles. Le 23.05.2021, Il a entamé une grève de la faim, longue et éprouvante [sic] avec des conséquences graves tant sur sa santé physique et sur situation psychologique, et celle-ci a pris fin le 21.07.2021. Durant l'occupation de l'église et la grève de la faim, il était chargé d'assurer la sécurité sur le site où se déroulait le mouvement social comme l'attestent le père Daniel Alli[è]t ainsi que les responsables du Ciré asbl (Coordination et initiatives pour réfugiés et étrangers) et de la House of Compassion. Le fait d'avoir pris part au mouvement de l'occupation, d'avoir entamé une grève de la faim et d'avoir été en charge de la sécurité sur le site démontrent l'investissement [du requérant] dans la cause ainsi que son désir d'obtenir un séjour légal en Belgique mais néanmoins, rappelons que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire belge et il y a lieu de la respecter. Ladite loi du 15 décembre 1980 ne prévoit en aucune façon une autorisation de séjour sur base d'une grève de la faim. Cette action, qui met en danger la santé de toutes les personnes impliquées, a pour objectif de tenter d'obtenir une autorisation de séjour par une voie non prévue par la loi. Il est donc demandé à la partie requérante de se soumettre à la [l]oi comme tout un chacun. Et donc, cet élément ne peut être retenu au bénéfice de l'intéressé et ne constitue pas un motif suffisant pour être autorisé au séjour en Belgique.

L'intéressé déclare se trouver dans une situation humanitaire urgente qu'il décrit comme étant une situation tellement inextricable qu'il ne peut être éloigné sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique et que seul le séjour en Belgique pourrait y mettre un terme. En se maintenant illégalement sur le territoire belge autant d'années, l'intéressé s'est mis lui-même dans une situation difficile et précaire. L'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle la partie requérante déclare se trouver. Il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour.

[Le requérant] rapporte les propos du 07.02.2021 de Monsieur Olivier De Schutter, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, qui a déclaré, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite du Béguinage, que les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier (...) que ces droits sont quotidiennement violés et qu'il y a lieu de fournir des documents leur permettant non pas seulement de survivre mais de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent pour leur travail et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale (...). L'intéressé mentionne notamment la lettre conjointe du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et des migrants du 15 juillet 2021 adressée au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, conformément aux résolutions 44/13 et 43/6 du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies, et qui préconise des réformes structurelles. Rappelons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de le faire. Et quant aux réformes préconisées par les deux Rapporteurs, celles-ci viennent à peine d'être déposées auprès du Cabinet du Secrétaire d'Etat et donc, n'ont pas été adoptées ni mises en œuvre par les autorités compétentes belges ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

- L'intéressé est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa en cours de validité ».

2. Question préalable

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours « en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire ». Elle fait valoir que « [l]e requérant déclare introduire son recours contre la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis et contre l'ordre de quitter le territoire pris le même jour. Cependant, le présent recours ne comporte aucun grief à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire. Ce faisant, le recours est irrecevable en ce qu'il vise le second acte attaqué ».

2.2 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) observe que le caractère recevable du recours à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire est lié au fond de telle sorte que la fin de non-recevoir que la partie défenderesse formule à cet égard ne saurait être accueillie.

2.3 Partant, l'exception d'irrecevabilité soulevée à l'encontre de la seconde décision attaquée ne peut être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, du « principe de bonne administration, et notamment du principe général de droit de la confiance légitime », des articles 7 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), et des articles 6.4 et 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115).

3.2 Dans une première branche, elle fait valoir que « [l]a décision entreprise a des conséquences sur la vie privée du requérant décrite ci-avant. Or elle n'effectue pas d'examen de proportionnalité dans le sens qu'elle se borne à affirmer que l'ensemble des éléments avancés par le requérant, qu'elle ne conteste pas par ailleurs, ne sont pas suffisants pour entraîner une régularisation et que le requérant est fautif car il s'est mis lui-même dans une situation de clandestinité. A aucun moment, la partie adverse ne met en balance les conséquences dans la vie privée du requérant que constitue un refus d'autorisation de séjour en terme de rupture des attaches sociales nouées en Belgique où se trouve le centre de ses intérêts depuis 15 ans qu'il y vit, alors qu'il a perdu ses liens avec son pays d'origine quitté 15 ans plus tôt et la nécessité que constitue cette décision pour *"la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui."* ». Elle fait des considérations théoriques et poursuit : « [a]insi, l'article 8 CEDH, qui est d'application au requérant, ne contient pas que des obligations négatives, mais impose aux Etats membres de prendre des mesures positives afin d'assurer le respect de l'article 8 CEDH. Refuser de régulariser le requérant en Belgique, pays où il s'est épanoui, où il a des attaches sociales et affectives, ce qui ressort des nombreuses pièces qu'il a déposées dans sa demande de régularisation, pour l'obliger à séjourner en Algérie, pays qu'il ne connaît plus, où il n'a plus rien, aucune connaissance pour l'accueillir, et aucun moyen pour survivre est contraire à l'article 8 CEDH. Il serait disproportionné par rapport à l'objectif poursuivi par l'alinéa 2 de l'article 8 d'obliger le requérant, de retourner dans son pays d'origine dans un tel contexte. En effet, le requérant étant en Belgique depuis de nombreuses années avec une excellente intégration, sans antécédent judiciaire, n'ayant jamais été à charge du CPAS et ayant une promesse d'emploi, refuser de le régulariser est totalement disproportionné par rapport aux objectifs poursuivis à l'alinéa 2 en particulier la "prévention des infractions pénales" et plus largement la "défense de l'ordre" et n'est pas "nécessaire", "dans une société démocratique". En effet, il est tout à fait disproportionné d'obliger le requérant à quitter la Belgique où il a un ancrage local évident pour retourner en Algérie, pays qu'il ne connaît plus pour l'avoir quitté il y a 15 ans, où il serait totalement vulnérable et sans moyen de survie. La partie adverse n'a pas ménagé un juste équilibre entre l'intérêt du requérant à mener une vie privée et l'intérêt général à la défense de l'ordre. [...] La décision attaquée est une décision de refus de régularisation pour motifs humanitaires, visée à l'article 6.4 de la directive 2008/115. L'article 13 de la directive 2008/115 dispose que : « Le ressortissant concerné d'un pays tiers dispose d'une voie de recours effective pour attaquer les décisions liées au retour visées à l'article 12, paragraphe 1, devant une autorité judiciaire ou administrative

compétente ou une instance compétente composée de membres impartiaux et jouissant de garanties d'indépendance. » La vie privée du requérant est par ailleurs protégée par l'article 7 de la [Charte]. L'article 47 de la Charte lui garantit par ailleurs un recours effectif. Afin d'assurer un recours effectif au requérant, de nature à offrir le redressement approprié, [le] Conseil doit pouvoir se prononcer sur l'ensemble des éléments du dossier. Au regard de l'obligation [sic] d'examen approfondi et de mise en balance des intérêts, la motivation développée par la partie adverse dans l'acte attaqué apparaît comme lacunaire et insuffisante dans la mesure où elle n'examine absolument pas la demande sous l'angle de la vie privée du requérant, protégée par l'article 8 de la CEDH et l'art. [sic] 7 de la [Charte]. La décision entreprise doit, dans ce contexte, être annulée pour violation de l'article 8 de la [CEDH], de l'article 13 la directive 2008/115 et de l'article 7 de la Charte. L'examen du respect de ces dispositions est imposé par les articles 13 de la [CEDH], 13 de la [directive 2008/115] et 47 de la Charte ».

3.3 Dans une deuxième branche, elle soutient que « [l]a décision affirme que l'écoulement d'un délai même déraisonnable dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour ; [a]lors que [l]e requérant a fait valoir , dans sa demande, que lorsque [la partie défenderesse] accorde un permis de séjour à des étrangers dont la procédure d'asile a été de longue durée ou qui font état d'un ancrage local durable, [elle] reconnaît qu'en raison de la période de temps qui s'est écoulée, l'étranger a noué des attaches sociales en Belgique qui doivent être prises en considération, qu'il y a dès lors lieu de raisonner de manière analogique dans le cadre de sa demande de régularisation introduite en décembre 2009 pour laquelle il a attendu 4 ans pour avoir une décision. [La partie défenderesse] ne répond pas à l'argument présenté par le requérant, à savoir que si la pratique administrative de [la partie défenderesse] régularise les personnes qui ont eu une procédure d'asile de 4 ans au motif que la période de temps écoulée a pour effet que l'étranger noue des relations sociales [sic], [elle] doit tenir le même raisonnement pour les demandeurs de régularisation qui ont attendu le même nombre d'années pour avoir leur réponse. Que cela a été son cas entre l'introduction de sa demande de sa première demande de régularisation en décembre 2009 et la décision qui a été rendue en décembre 2013 par rapport à cette demande. A tout le moins, [la partie défenderesse] ne peut pas affirmer que les attaches et les liens sociaux noués par le requérant durant ces 4 années (du 14.12.2009, date d'introduction de sa précédente demande de régularisation et le 01.12.2013, date de la décision) ne peuvent pas être pris en considération comme éléments de vie privée alors que le requérant [...] n'était pas en séjour illégal du fait du courrier de que [la partie défenderesse] lui avait notifié le 01.03.2013. En affirmant que l'écoulement d'un délai même déraisonnable dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour, la partie adverse motive de manière incorrecte sa décision et viole l'article 8 de la CEDH ».

3.4 Dans une troisième branche, intitulée « Quant à la violation du principe de légitime confiance », elle estime, sous un point « 1. La grève de la faim et son dénouement », que « [l]a succession des événements et le dénouement de la grève de la faim ont fait l'objet d'une vidéo qui reprend les extraits de journaux télévisés et de divers médias, vidéo visible sur le lien : <https://www.youtube.com/watch?v=kaKeKplTMzsn> [...] Les événements qui y sont expliqués sont les suivants :

Le 23 mai 2021 [sic] par 475 sans-papiers, dont le requérant, occupant trois sites bruxellois (l'église du Béguinage ainsi que les locaux de l'ULB et de la VUB) désirant faire entendre leur cause et réclamant des critères clairs pour le traitement des demandes de régularisation introduites sur pied de l'article 9bis de la [loi du 15 décembre 1980].

Face à ce mouvement, de nombreux acteurs du monde académique, médical et associatif s'expriment pour dénoncer cette situation.

Le 22 juin 2021, l'ONG Médecins du Monde interpelle ainsi le monde politique quant à la situation des grévistes de la faim : « Notre message est le suivant : cette grève a déjà de graves conséquences médicales et nous appelons à une solution politique, quelle qu'elle soit, dans les plus brefs délais. Aujourd'hui, nous ne sommes plus en mesure de prévenir des conséquences médicales graves et potentiellement irréversibles ».

Au travers d'un communiqué du 29 juin 2021, le monde académique interpelle également les autorités politiques quant à la situation des grévistes de la faim : « Les rectrices et recteurs des universités francophones du pays sont particulièrement alarmés par l'état de santé des grévistes de la faim, à l'heure où des conséquences irréversibles pourraient résulter de leur action. Elle et ils demandent aux autorités politiques compétentes d'user de tous les moyens légaux en leur pouvoir pour trouver des solutions, au moins transitoires, à la situation des personnes sans-papiers (...). ».

Dans une communication du 15 juillet 2021, l'Institut Fédéral pour la protection et la promotion des Droits Humains (IFDH) appelle, quant à lui, les autorités à : *« renforcer leurs efforts en vue de trouver une solution pérenne qui garantisse les droits humains de l'ensemble des personnes sans papiers présentes sur le territoire. Au-delà des différentes possibilités de régularisation, l'IFDH attire l'attention sur la suggestion du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, du Comité des droits de l'enfant et d'experts de l'Organisation internationale du travail. Ceux-ci recommandent tous la création d'un système de « pare-feux » « visant à établir une séparation réelle et stricte entre les services de contrôle de l'immigration et les prestataires de services publics ». Ce système de « pare-feux » figure en outre dans la directive européenne 2012/29 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité. Myria recommande à cet égard de « prendre les mesures législatives et pratiques permettant d'éviter tout risque d'arrestation d'une victime en séjour irrégulier par la police lors du dépôt de plainte et des étapes ultérieures de la procédure pénale ».*

Le 18 juillet 2021, l'équipe de Médecins du Monde informe que la santé des grévistes est extrêmement fragilisée après près de 60 jours de grève et que les organes vitaux sont, à ce stade, déjà potentiellement touchés.

Le 18 juillet 2021, les présidents du Parti Socialiste (PS) et d'Ecolo interpellent le Premier Ministre via Twitter pour lui demander d'intervenir dans le dossier des grévistes de la faim : *« Face à l'urgence absolue de la situation des sans-papiers en grève de la faim et face au blocage de principe opposé par le Secrétaire d'état, il revient au Premier ministre de prendre les choses directement en main ».*

« Un drame est imminent, nous ne pouvons tolérer que les solutions possibles de sortie de crise ne soient pas mises en œuvre au plus vite »

Le 19 juillet 2021, le vice-premier Ministre Pierre-Yves Dermagne indique que tous les membres PS du gouvernement démissionneraient si un.e des sans-papiers en grève de la faim venait à décéder.

Suite aux déclarations de Pierre-Yves Dermagne, le parti Ecolo se positionne également le même jour, indiquant que *« nos actes seront bien entendu posés en pleine cohérence avec nos propos et nous l'avons fait savoir dès hier au Premier Ministre. »*

En interne, tant les socialistes que les écologistes estiment que la situation est allée trop loin, et qu'aucune avancée significative n'a eu lieu dans le chef du Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, Sammy Mahdi (CD&V), sauf la création de zones neutres, qui laissent certains observateurs sceptiques vu la détermination des grévistes.

Le 20 juillet 2021, des discussions sont entamées entre des représentants des grévistes et des représentants du Secrétaire d'Etat. Etaient présents autour de la table : deux avocats spécialisés en droit des étrangers, Monsieur Mehdi Kassou (porte-parole de la Plateforme Citoyenne) et Monsieur Daniel Alli[ë]t (Prêtre à l'église du Béguinage) pour les grévistes ainsi que Monsieur Dirk Vandenbulcke (Commissaire Général aux réfugiés et apatrides et envoyé spécial du Secrétaire d'Etat) et de Monsieur Freddy Rosemont (Directeur Général de l'Office des étrangers).

Alors que les discussions du 20 juillet n'aboutissent à rien et que la grève se poursuit, le cabinet du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration invite les parties à se mettre à nouveau autour de la table, cette fois-ci, en présence du Secrétaire d'Etat.

Le 21 juillet 2021, cela fait déjà 60 jours que dure la grève de la faim commencée le 23 mai 2021 sur les sites du Béguinage, de l'ULB et de la VUB. Quelques jours auparavant, deux vice-Premiers Ministres du Gouvernement Fédéral ont annoncé qu'ils quitteraient le gouvernement s'il devait y avoir un décès parmi les grévistes.

Les discussions du 21 juillet 2021 ont trait aux revendications portées par les grévistes depuis le commencement de leur action en janvier 2021, soit l'établissement de critères clairs pour la régularisation du séjour sur base de l'article 9bis de la [loi du 15 décembre 1980].

A l'issue des négociations, les quatre représentants des grévistes exposent à ces derniers le fruit de la discussion et des lignes directrices énoncées à cette occasion par le cabinet du Secrétaire d'Etat.

Les lignes directrices en question portent non seulement sur le traitement prioritaire des dossiers individuels mais surtout d'une part, sur la recevabilité automatique de chacune des demandes et d'autre part, sur les lignes directrices pour le traitement des dossiers qui devraient permettre la régularisation d'un nombre important de personnes.

Le prêtre [sic] de l'église du Béguinage, Daniel Alli[ë]t, explique ce qui suit que dans le cadre de la discussion au cabinet du ministre (Traduction ci-dessous) [...] Traduction : Il nous a été précisé ce matin-là qu'il existait d'importantes opportunités de régularisation humanitaire dans le cadre de la procédure 9bis », explique Alli[ë]t. « Nous comprenons qu'il y aura désormais plus de place pour une évaluation humaine des dossiers. Renvoyer quelqu'un qui est ici depuis 13 ans ne sera pas possible. Le secrétaire d'Etat a déclaré qu'en présence du directeur de DVZ Freddy Rosemont, cela avait donc un certain poids.

Des procédures rapides ont également été promises. L'exemple a été donné d'un des militants qui aurait déposé un dossier la semaine dernière et avait déjà été régularisé au bout de 5 jours. [...]

Les grévistes de la faim, dont le requérant, suspendent alors la grève le 21 juillet 2021.

Comme il est d'usage dans le cadre de ce genre de négociations, aucun communiqué officiel détaillant le contenu des lignes directrices du Secrétaire d'Etat n'est publié le 21 juillet 2021 ni dans les semaines qui suivent.

Cependant, le contenu des lignes directrices a fait l'objet de déclarations le 22 juillet 2021 par Monsieur Geert Verbauwheide, conseiller à l'Office des Etrangers : « *L'objectif est que les gens puissent venir ici pour parler de leur dossier personnel, qu'ils puissent donner des éléments qui pourraient être en faveur d'une régularisation. Mais cela ne veut pas dire que tous les gens qui se sont présentés jusqu'à maintenant seront régularisés. Tout dépend s'ils sont intégrés en Belgique, depuis combien de temps ils sont en Belgique, s'il y a déjà eu des procédures préalables, s'ils ont déjà eu des titres de séjour préalables* ». [...]

La vidéo dont il est question ci-dessus reprend également un extrait durant lequel le Directeur de l'Office des étrangers rassure les grévistes quant au fait que la durée du séjour et l'intégration seront des éléments pris en considération dans leur demande de régularisation. [...]

La décision du requérant affirme que la durée du séjour et les éléments d'intégration ne sont pas suffisants pour justifier une régularisation ».

Sous un point « 2. En droit », elle allègue, après des considérations théoriques, que « [l]es conditions du principe de légitime confiance sont ainsi établies puisque les lignes directrices du Secrétaire d'Etat ont impliqué que le requérant ait adopté un comportement déterminé sur base de ce principe: suspendre la grève de la faim. Le requérant a eu confiance dans le respect, par la partie défenderesse, de ces lignes directrices. Cette confiance n'était pas illégitime puisqu'à plusieurs reprises par le passé, des mouvements de mobilisation similaires ont permis à des dizaines de milliers de personnes d'obtenir un titre de séjour en Belgique :

- Le 22 décembre 1999, à la suite de vastes occupations dans des églises du pays, le Gouvernement a consenti à une campagne de régularisation avec une loi de régularisation temporaire sous la houlette d'une Commission de régularisation créée spécialement pour l'occasion ;
- En 2003, suite à l'occupation de l'Eglise Sainte-Croix, les personnes en procédure d'asile avaient pu être régularisées selon des critères clairs qui ressortaient d'un engagement verbal du Ministre, sans être traduit dans un texte officiel ;
- Entre octobre 2005 et mars 2006, l'occupation de l'Eglise Saint-Boniface avait abouti à un accord confidentiel entre le Ministre de l'Intérieur et les occupants. Cet accord était resté secret et n'avait valu que pour les personnes concernés [sic] mais avait réellement abouti à un grand nombre de régularisations.

En pratique, l'analyse de la jurisprudence du Conseil d'Etat montre que les cas où une ligne de conduite d'une autorité publique - préalablement fixée par elle - n'est pas respectée, constitue la majorité du contentieux basé sur le principe de légitime confiance. [...] Pour le surplus, aucun « motif grave » ou aucune « justification objective et raisonnable » au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat ne permettait à l'administration de se départir des lignes conductrices tracées par ses soins. [...] La partie défenderesse n'a pas respecté les lignes directrices qu'elle a annoncées le 21.07.2021. Ce faisant, la partie défenderesse a violé le droit du requérant d'avoir une confiance légitime envers les autorités publiques ».

4. Discussion

4.1 Sur le moyen unique, en ce qui concerne la première décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, § 1^{er}, de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; C.E., 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

4.2 En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2 du présent arrêt et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Il en est notamment ainsi des démarches déjà entreprises par le requérant pour « régulariser » sa situation de séjour en Belgique, de la longueur de son séjour et de son intégration en Belgique, de sa vie privée alléguée et de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, de sa volonté de travailler et de la production d'une promesse d'embauche, de sa participation au mouvement social dit de « l'USPR », de sa situation humanitaire urgente alléguée, ainsi que des déclarations du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté du 7 juillet 2021, et de la lettre conjointe adressée par ce dernier et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et des migrants le 15 juillet 2021 au Secrétaire d'État à l'asile et la migration.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.3.1 Sur la troisième branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée du principe de légitime confiance, le Conseil rappelle que ce principe ressortit aux principes de bonne administration et peut se définir comme étant celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret. La violation de ce principe suppose une attente légitimement suscitée et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. Il faut donc, en d'autres termes, une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'administré des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (en ce sens notamment, C.E., 10 décembre 1985, n°25.945 ; C.E., 28 juin 1989, n°32.893 ; C.E., 22 mai 1996, n°59.762 ; C.E. (ass. gén.), 6 février 2001, n°93.104 ; C.E., 27 octobre 2011, n°216.095 ; C.E., 4 février 2013, n°22.367 ; C.E., 13 avril 2016, n° 234.373 et C.E., 28 avril 2016, n°234.572).

Le Conseil rappelle cependant que, concernant le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 - c'est-à-dire l'examen des raisons

d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume - le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

En effet, l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : C.E., 5 octobre 2011, n°215.571 et C.E., 1^{er} décembre 2011, n°216.651).

Cette absence de critères légaux n'empêche certes pas la partie défenderesse de fixer des lignes de conduites relatives aux conditions d'octroi de l'autorisation de séjour destinées à la guider dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation. Le respect du principe de légalité lui interdit néanmoins d'ajouter à la loi en dispensant, par exemple, certains étrangers de la preuve de l'existence des circonstances exceptionnelles exigées par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens, notamment, C.E., 23 novembre 2011, n°216.417 ; C.E., 22 novembre 2012, n°221.487 ; C.E., 20 février 2015, n°230.262 ; C.E., 9 décembre 2015, n°233.185 ; C.E., 1^{er} février 2016, n°233.675).

Par ailleurs, si en adoptant des lignes de conduites, la partie défenderesse limite son large pouvoir d'appréciation, ces lignes directrices ne peuvent être obligatoires, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent l'exonérer de l'examen individuel de chaque cas qui lui est soumis et qu'elle ne peut s'estimer liée par ces lignes de conduite au point de ne pouvoir s'en départir à l'occasion de l'examen de chaque cas (en ce sens : C.E., 21 novembre 2007, n°176.943).

La portée du principe de légitime confiance se voit donc fortement limitée lorsque l'autorité administrative amenée à statuer dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir discrétionnaire. L'exercice de son pouvoir d'appréciation ne peut en effet être considéré comme un revirement d'attitude.

Il reste que, sur le plan de la motivation formelle, il appartient à la partie défenderesse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estime devoir dans le cas dont elle est saisie se départir de la ligne de conduite qu'elle s'est donnée.

4.3.2 En l'espèce, le Conseil constate que les lignes de conduite auxquelles se réfère la partie requérante ne sont reprises dans aucun écrit. Elles ne sont pas inscrites dans une circulaire mais découlent d'un « accord » verbal passé entre les représentants des grévistes de la faim et les représentants du Secrétaire d'Etat.

La partie requérante ne précise pas quelle est la teneur de ces lignes directrices. Elle se contente de faire valoir que « [l]es lignes directrices en question portent non seulement sur le traitement prioritaire des dossiers individuels mais surtout d'une part, sur la recevabilité automatique de chacune des demandes et d'autre part, sur les lignes directrices pour le traitement des dossiers qui devraient permettre la régularisation d'un nombre important de personnes », que « le contenu des lignes directrices a fait l'objet de déclarations le 22 juillet 2021 par Monsieur Geert Verbauwhe, conseiller à l'Office des Etrangers : « *L'objectif est que les gens puissent venir ici pour parler de leur dossier personnel, qu'ils puissent donner des éléments qui pourraient être en faveur d'une régularisation. Mais cela ne veut pas dire que tous les gens qui se sont présentés jusqu'à maintenant seront régularisés. Tout dépend s'ils sont intégrés en Belgique, depuis combien de temps ils sont en Belgique, s'il y a déjà eu des procédures préalables, s'ils ont déjà eu des titres de séjour préalables* ». [...] » et que « [l]a vidéo dont il est question ci-dessus reprend également un extrait durant lequel le Directeur de l'Office des étrangers rassure les grévistes quant au fait que la durée du séjour et l'intégration seront des éléments pris en considération dans leur demande de régularisation. [...] ».

La partie défenderesse n'en conteste cependant formellement ni l'existence ni la teneur. Elle se borne à faire valoir qu'il ne s'agit là que du simple rappel des éléments sur lesquels l'administration concentre depuis toujours son attention lorsqu'elle examine le bien-fondé des demandes formulées sur la base des articles 9 et 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, à savoir notamment les éléments communément rassemblés sous le vocable d'ancrage durable que sont la longueur du séjour, l'intégration, l'existence de procédures préalables et la promesse d'un travail. Elle précise que de telles lignes de conduites sont destinées à permettre au demandeur d'autorisation de séjour de préparer son dossier, sans garantie d'une réponse favorable à sa demande, puisqu'elles ne sauraient en tout état de cause lier la compétence de l'autorité administrative.

Il ne suffit cependant pas d'établir que des lignes de conduite ont été adoptées pour démontrer une violation du principe de légitime confiance. Encore faut-il démontrer que celles-ci n'ont pas été respectées, *quod non* en l'espèce.

La partie requérante se borne en effet à évoquer la longueur du séjour et l'intégration du requérant en Belgique et soutient, en substance, qu'une décision de rejet lui ayant été opposée cela signifie nécessairement que les lignes directrices n'ont pas été respectées.

Or, à cet égard, le Conseil reste sans comprendre en quoi, par le biais des lignes directrices évoquées, la partie défenderesse aurait fourni au préalable au requérant « des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées » quant à l'obtention d'un titre de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, force est de constater que, selon la partie requérante elle-même, « la durée du séjour et l'intégration seront des éléments pris en considération dans leur demande de régularisation » (le Conseil souligne), de sorte que ces éléments sont, tout au plus, considérés comme susceptibles de donner lieu à une régularisation, et non comme y donnant lieu de plein droit, ce qui reviendrait à limiter indûment le pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, dont les contours ont été rappelés *supra* sous le point 4.1.

Partant, le Conseil considère que la partie requérante est restée en défaut d'identifier le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant l'assurance dans le chef du requérant d'obtenir un titre de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé le principe de confiance légitime.

En pareille perspective, l'allégation portant que « [l]es conditions du principe de légitime confiance sont ainsi établies puisque les engagements du Secrétaire d'État ont impliqué que la partie requérante ait adopté un comportement déterminé sur base de ce principe : suspendre la grève de la faim » est inopérante.

De même, en l'absence, d'une part, de preuve du non-respect par la partie défenderesse des lignes directrices susvisées et, d'autre part, de preuve d'un engagement de la partie défenderesse à octroyer systématiquement des titres de séjour aux grévistes de la faim tels que le requérant, l'argumentation relative aux « mouvements de mobilisation similaires [qui] ont permis à des dizaines de milliers de personnes d'obtenir un titre de séjour en Belgique » est dépourvue d'effet utile.

4.3.3 Il résulte de ce qui précède que la troisième branche du moyen unique n'est pas fondée.

4.4.1 S'agissant de la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. [Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op.cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4.2 En l'espèce, le Conseil observe que le requérant ne se prévaut d'aucune vie familiale en Belgique.

Ensuite, le Conseil observe que la partie défenderesse a remis en question l'existence de éléments invoqués par le requérant comme étant constitutifs de sa vie privée en Belgique. Elle a ainsi précisé que « [Le requérant] affirme avoir reconstruit sa vie affective, sociale et économique au fil de ses 15 années passées en Belgique. Il demande l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui consacre le droit à la vie privée et ce, eu égard à ses intérêts affectifs, sociaux et économiques. L'intéressé avance que ses attaches sont d'autant plus importantes car il n'est pas retourné en Algérie depuis 15 ans. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E. - [a]rrêt n° 170.486 du 25 avril 2007). S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, eu égard aux attaches sociales, socio-culturelles et à l'intégration du requérant en Belgique, le Conseil relève que, s'il n'est pas contesté que la partie requérante a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des

liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner (CCE, arrêt n°239072 du 28 juillet 2020). Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce (CCE, arrêt n° 138.381 du 12.02.2015) ». Cette remise en question n'est pas contestée par la partie requérante.

En tout état de cause, étant donné qu'il n'est pas contesté que la première décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée du requérant. Il en résulte que les observations de la partie requérante quant à la proportionnalité de la mesure sont ici sans pertinence.

Dans cette hypothèse, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, la seule affirmation, non étayée, que le requérant ne connaît plus l'Algérie « pour l'avoir quitté il y a 15 ans », pays dans lequel « il n'a plus rien », « aucune connaissance pour l'accueillir », « aucun moyen pour survivre » et « où il serait totalement vulnérable », ne peut raisonnablement être jugée comme suffisante pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie privée du requérant, ailleurs que sur le territoire belge.

Partant, il ne peut être conclu à une violation de l'article 8 de la CEDH.

Sans même devoir se prononcer sur son applicabilité dans le cas d'espèce, le même raisonnement s'applique à l'article 7 de la Charte, lequel consacre fondamentalement le même droit que l'article 8 de la CEDH.

4.4.3 Enfin, outre le fait que la partie requérante ne s'explique pas plus avant sur le fait que « [l]a décision attaquée est une décision de refus de régularisation pour motifs humanitaires, visée à l'article 6.4 de la directive 2008/115 », elle ne justifie en aucune manière pour quelle raison le présent recours ne serait pas effectif, ni en quoi le Conseil ne pourrait « se prononcer sur l'ensemble des éléments du dossier ».

4.4.4 Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

4.5 Le Conseil estime que la deuxième branche du moyen unique n'est pas fondée.

En effet, si le requérant a précisé, dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2, sous un point « 5. Critères de régularisation - Article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 - b) Présence en Belgique depuis 15 ans et ancrage local durable - i. intérêts sociaux établis en Belgique », que « lorsque [la partie défenderesse] accorde un permis de séjour à des étrangers dont la procédure d'asile a été de longue durée ou qui font état d'un ancrage local durable, [elle] reconnaît qu'en raison de la période de temps qui s'est écoulée, l'étranger a noué des attaches sociales en Belgique qui doivent être prises en considération », il n'a par contre nullement fait de lien avec sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.1. Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments que le requérant n'avait pas jugé utile de porter à sa connaissance avant qu'elle ne prenne la première décision attaquée.

Les seuls arguments avancés par le requérant, dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2 et relatifs à sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.1, étaient la longueur de la durée de son traitement par la partie défenderesse et le fait qu'il a été victime de « dysfonctionnements de l'opération de régularisation de 2009 », développés sous un point « 4. Faits ». Or, le Conseil constate que la partie défenderesse a répondu à ces arguments dans les deuxième et troisième paragraphes de la première décision attaquée et que la partie requérante ne conteste pas ces motifs.

En outre, le Conseil renvoie *supra*, au point 4.4.2, duquel il ressort que la partie défenderesse a également analysé l'argument du requérant quant à ses attaches et liens sociaux développés en Belgique.

Enfin, le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle le courrier du 1^{er} mars 2013 envoyé au requérant constituerait une décision accueillant favorablement la demande du requérant et impliquerait que son séjour en Belgique entre le 14 décembre 2009 et le 12 décembre 2013 ne serait pas illégal. En effet, le Conseil constate que ce courrier ne peut être considéré comme un acte administratif, dès lors qu'il n'avait pas pour but de produire des effets juridiques à l'égard du requérant, mais simplement de l'informer sur l'état de sa demande d'autorisation de séjour.

4.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4.7 Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant en même temps que la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour et qui constitue la seconde décision attaquée par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation de la seconde décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cette décision.

5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT